

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
du 27 octobre 2025 à 19 heures**

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. LABORDE, T. GADOU, S. PIZEL, F. GOMMY, A. POUBLAN, F. COUDURE, M. TIRCAZES, M.H. BEAUSSIER, F. FERNANDES, L. DUMERGUES.

Absents : S. BAUDY, V. BERGES RAGOCHÉ, T. BEUGNIES

Procurations : H. BERNADET procuration C. LABORDE, C. BOISSIERE procuration à S. BONNASSIOLLE, S. DAUBE procuration à F. FERNANDEZ, J. POUBLAN procuration à M.H. BEAUSSIER, F. SUBIAS à F. GOMMY.

Mme Maryse TIRCAZES été élue secrétaire de séance.

Président de séance : M. Stéphane BONNASSIOLLE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des conseils municipaux du 29 septembre 2025.

ORDRE DU JOUR

1-43. Recensement communal 2026 : désignation d'un agent coordonnateur et création de 4 emplois d'agent recenseur.

2-44. Protection sociale complémentaire prévoyance – Convention de groupement de commande avec la Communauté de communes des Luys en Béarn

3-45. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030

4-46. Mandat spécial : participation au congrès des Maires

5-47. Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers

N°2025/043 - Recensement communal 2026 : désignation d'un agent coordonnateur et création de 4 emplois d'agent recenseur

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Le recensement de la population permet de connaître la population de la France, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile / travail ou domicile / études, etc.

Les résultats sont produits tous les 5 ans pour notre strate communale et permettent :

- Aux administrations et collectivités locales d'adapter les équipements collectifs : établissements scolaires, équipements sportifs, etc.
- Aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements ;
- Aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel ou les disponibilités de main d'œuvre sur un secteur géographique donné ;
- Aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

En partenariat avec notre commune, l'INSEE organise en 2026, l'enquête de recensement de la population du 15 janvier au 14 février 2026.

Afin de réaliser la collecte des données sur le territoire de la commune, il est nécessaire de procéder au recrutement de 4 agents recenseurs qui seront chargés de recenser l'ensemble des logements et des habitants de la commune.

Plus précisément, leurs missions consistent :

- A suivre les formations dispensées par l'INSEE,
- A effectuer la tournée de reconnaissance des adresses à enquêter,
- A réaliser les opérations de collecte,
- A effectuer un point hebdomadaire avec le coordonnateur communal en charge de la supervision de la collecte.

Le Maire propose au conseil municipal la création de 4 emplois non permanent d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement de la population. Ces emplois seront créés pour la période du 5 janvier 2026 au 14 février 2026. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures hebdomadaire sur la période. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. Ces emplois pourront être dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.

Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Il propose l'application de cette réglementation à l'agent recenseur qui utilise son véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population. Le montant forfaitaire de 90€ sera versé aux agents recenseurs pour les frais de transport.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera un agent communal, qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

DECIDE de créer 4 emplois non permanent d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet, à raison d'une durée hebdomadaire de 30/35^{ème}, pour la période comprise entre le 5 janvier 2026 et le 14 février 2026, et fixe la rémunération des agents recenseurs par référence à l'indice brut 367, et le versement d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de 90€ par agent recenseur.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter 4 agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

N°2025/044 - Protection sociale complémentaire prévoyance – Convention de groupement de commande avec la Communauté de communes des Luys en Béarn
--

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Au titre de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et par délibération n°88/2025 en date du 11 juin 2025, le conseil communautaire a donc décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'une convention de participation au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 7 ans maximum, pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents pour lequel la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement.

M. le Maire indique que la Communauté de communes des Luys en Béarn a engagé une procédure de mise en concurrence qui s'est déroulée selon la procédure d'appel d'offres ouvert au titre des articles L 2124-2, R 2124-2-1, R 2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique en vigueur. La procédure d'appel d'offres a été lancée le 26 juin 2025 pour une remise des offres le 14 août 2025.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de communes s'est réunie le 3 septembre 2025 et a choisi, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'opérateur ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au titre des critères précisés dans le règlement de la consultation, à savoir la société gestionnaire COLLECTEAM ayant pour porteur de risque ALLIANZ.

Cette société gestionnaire propose ainsi les formules suivantes :

SOLUTION DE BASE : PREVOYANCE FACULTATIVE POUR LES AGENTS	
TBI 90% - NBI 90% - RI 40%	
TAUX DE COTISATION	Taux %
INCAPACITE	
90 % du traitement de référence mensuel net	1,20 %
INVALIDITE	
90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage en invalidité	0,95 %
CUMUL DES TAUX	2,15 %
PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE) : TBI 90% - NBI 90% - RI 90%	0,05 %

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES (à l'initiative de l'agent)	
TAUX DE COTISATION	Taux %
DECES/PTIA (versement d'un capital)	
100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,30 %
PERTE DE RETRAITE (par suite d'invalidité)	
Versement d'un Capital de 18 000€	+ 0,40 %
INCAPACITE	
+ 5% du traitement de référence mensuel net (soit 95% au total)	+ 0,35 %
INVALIDITE	
+ 5% du traitement de référence mensuel net à compter du passage en invalidité (soit 95%)	+ 0,30 %
CUMUL DES TAUX	1,35 %

Il est proposé d'autoriser M. le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commande pour lequel la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement.

Par ailleurs, M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, par délibération n°121/2025 en date du 25 septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de retenir, pour les agents de la Communauté de communes des Luys en Béarn, la solution de base TBI 90% - NBI 90% - RI 40% ainsi que les garanties supplémentaires qui seraient à l'initiative de l'agent.

Il est proposé, pour les agents de la commune de Montardon, de retenir la solution de base : TBI 90% - NBI 90% - RI 40% ainsi que les garanties supplémentaires qui seraient à l'initiative de l'agent.

M. le Maire donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Pour les agents de la commune de Montardon, la garantie de base TBI 90% - NBI 90% - RI 40% ainsi que les garanties supplémentaires qui seraient à l'initiative de l'agent, dans le cadre du marché d'assurance « prévoyance », dans les conditions relatées ci-dessus,

APPROUVE Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune de Montardon et la Communauté de communes des Luys en Béarn,

CHARGE M. le Maire de sa signature et de réaliser toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision,

CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn

Adoptée à l'unanimité

N°2025/045 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

☒ un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL : Le taux de cotisation est fixé à 7,40 % et comprend toutes les garanties : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %.

☒ un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC : Le taux de cotisation est fixé à 0,96 % et comprend toutes les garanties : Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années, et possibilité d'adhérer en cours de contrat.

Le Maire précise que la commune de Montardon est engagée sur un contrat d'assurances statutaires avec CIGAC-GROUPAMA jusqu'au 31 décembre 2026. Aussi il propose d'intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat à compter du 1^{er} janvier 2027.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

N°2025/046 - Mandat spécial : participation au congrès des maires
--

Le Maire informe le Conseil Municipal que le 107^e Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités va se dérouler à Paris sur 3 jours du 18 au 20 novembre 2025.

Considérant l'intérêt que représente la participation au Congrès, il propose de s'y rendre accompagné de M. André Poublan, conseiller municipal délégué à la voirie et réseaux.

Il indique que l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ».

Il précise que les frais de séjour peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de toutes les pièces justificatives.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE que M. le Maire et M. André Pouban, conseiller municipal se rendront au Congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025 dans le cadre d'un mandat spécial et que les frais occasionnés par ce déplacement seront pris en charge sur présentation d'un état de frais réel accompagné des factures acquittées.

PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 65322 du budget communal.

Adoptée à l'unanimité

N°2025/047 - Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers

Monsieur le Maire indique qu'un sinistre sur un véhicule est intervenu le 25 août 2025, route de la Mairie. Un agent des services techniques de la commune en effectuant du débroussaillage manuel à l'aide d'un rotofil a cassé le pare-brise du véhicule TOYOTA CHR d'un tiers Mme GUELH Laure, assuré à la MAIF. Le montant du sinistre s'élève à 1125.99 euros.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la SMACL en matière de dommages aux biens assure la prise en charge des réparations de la collectivité dont le coût est supérieur à 1000€.

Considérant que le montant des réparations des dommages n'est couvert que partiellement compte tenu du montant de la franchise qui est de 1000€,

Considérant que le propriétaire du véhicule n'a pas commis de faute et que les dommages incombent à la commune de Montardon,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'indemnisation du tiers visé, à hauteur de la somme de 1000€ en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité. Cette somme sera versée à l'assureur du tiers la MAIF 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget article 6588.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 19h45

Signature de M. le Maire

Signature du secrétaire de séance